

**SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON
CONSEIL PORTUAIRE d'ARES**

CREATION DU CONSEIL 2017

Le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

- VU *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*
- VU *la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée par la Loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Article 30),*
- VU *le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,*
- VU *le Code des Ports Maritimes,*
- VU *le Code des Transports,*
- VU *l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017, créant le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon avec le transfert de 14 ports à ce Syndicat Mixte ;*
- VU *le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte approuvé par délibération du Comité Syndical du 13 juillet 2017,*
- VU *les articles R 5314-13 et suivants du Code des Transports relatifs à la composition des Conseils Portuaires des ports où se pratique une activité de pêche, de commerce ou de plaisance,*
- VU *la délibération du Conseil Syndical du SMPBA en date du 13 juillet 2017 portant règlement particulier pour l'organisation des conseils portuaires,*
- VU *la délibération du Conseil Municipal d'ARES en date du 28 septembre 2017,*
- VU *les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux-Gironde en date du 12 septembre 2017,*
- VU *les propositions du Comité Régional de la Conchyliculture « Arcachon-Aquitaine » en date du 27 juillet 2017,*
- VU *les propositions du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Gironde en date du 20 septembre 2017.*

CONSIDERANT qu'à l'occasion du transfert des ports au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon il y a lieu de créer de nouveaux conseils portuaires, les arrêtés départementaux de renouvellement du Conseil Portuaire d'Arès en date du 11 juillet 2014 et l'arrêté modificatif N° 1 du 11 janvier 2016 sont caducs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Conseil Portuaire d'ARES est établi selon la composition suivante :

Président de droit : M. Jean TOUZEAU, *Conseiller départemental*
Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon

Président Suppléant : M. Jean-Guy PERRIERE,
Maire de la commune d'ARES

Membres représentant la Commune d'ARES

Titulaire :

M. Jean-François RATEL
Hôtel de Ville
33740 ARES

Suppléant :

M. Claude CORBIERE
Hôtel de Ville
33740 ARES

Membres représentant le personnel du SMPBA

Titulaire :

Mme Stéphanie EVENO
Cheffe du Pôle Gestion Portuaire
47 avenue de Certes
33980 AUDENGE

Suppléant :

M. Bruno SAVY
Chef du Bureau Marchés/Finances
47 avenue de Certes
33980 AUDENGE

Membres représentant les usagers du port

*** Au titre des membres désignés par le Président du Syndicat Mixte :**

Titulaire :

** Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux :*

M. Pascal de LABARRIERE
Représentant désigné par la CCIBG
BABY LOVE
Parc d'Activités économiques de Nay
7 allée Blaise Pascal
33470 GUJAN MESTRAS

M. Manuel FINESTRA
Responsable Antenne d'Arcachon
CCI de Bordeaux Gironde
Pôle Nautisme – Quai Goslar
33120 ARCACHON

M. Patrick LAFON
Président de l'ASCOA
49 port ostréicole
4 Impasse Garguehos
33740 ARES

*** Au titre du COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE « Arcachon-Aquitaine » :**

Titulaires :

M. Laurent OLIVIER
100 avenue de l'Herbe
33950 LEGE CAP FERRET

M. Eric DAUGES
Cabane 21-22 Port ostréicole
33740 ARES

M. Laurent LABARRERE
4 rue des Ajoncs
33740 ARES

Suppléants :

M. Alain PASQUET
4 rue Paul Wallerstein
33740 ARES

M. Mairon MARTIN
4 avenue des Tourterelles
33740 ARES

M. Julien BARRE
Cabane n° 12 – Port d'Arès
33740 ARES

*** Au titre du COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE LA GIRONDE :**

Titulaire :

M. Pierre POUCE
4 rue Clément Ader
33740 ARES

Suppléant :

M. Thomas PERUCHO
2 avenue des Halles
33950 LEGE CAP-FERRET

ARTICLE 2 :

La durée des mandats des membres du Conseil Portuaire est de cinq ans.
Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du Conseil Portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil Portuaire sont gratuites.

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire, autre que les représentants élus des personnels, s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné selon les modalités prévues à l'article R. 5314-13.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Portuaire est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues au Code des Ports Maritimes, sur les affaires du port intéressant les personnes morales et physiques concernées par son administration et notamment les usagers.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

1. La délimitation administrative du port et ses modifications ;
2. Le Budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
3. Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
4. Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
5. Les projets d'opérations de travaux neufs ;
6. Les sous-traités d'exploitation ;
7. Les règlements particuliers de police.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Portuaire examine la situation du port et son évolution sur le plan économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes les observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

ARTICLE 6 :

Le fonctionnement du Conseil Portuaire obéit aux règles suivantes :

1. Le Conseil Portuaire se réunit au moins deux fois par an. Ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile.
2. Il est convoqué par son Président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du concessionnaire ou des deux tiers des membres du Conseil ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le Président.
3. Les questions dont l'inscription a été demandée par le Président, l'un des concessionnaires ou la moitié des membres du Conseil, sont portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du Conseil.
4. Le Conseil Portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés ; en l'absence dûment constatée du quorum, le Conseil Portuaire est à nouveau convoqué et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante ;
5. Un membre du Conseil peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit à défaut, par un autre membre du Conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
6. Les membres suppléants sont avisés des réunions du Conseil Portuaire. Ils peuvent y assister en toute hypothèse mais ils ne prennent part aux votes qu'en cas d'absence des titulaires qu'ils sont chargés de suppléer ;
7. Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, il est réputé favorable.

ARTICLE 7 :


Le secrétariat des réunions du Conseil Portuaire est assuré par un membre du personnel du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Audenge, le 11 OCT. 2017

**Le Président du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon,**


Jean TOUZEAU

